

**Certificat d'aptitude au professorat
d'éducation physique.**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 juillet 1933.

Monsieur le Président,

Le décret du 12 août 1931 a modifié les épreuves du certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré élémentaire) et il a donné à cet examen, qui est à la base de l'éducation physique, sa valeur réelle. Il est apparu au comité consultatif de l'éducation physique qu'il convenait d'apporter au degré supérieur de ce même certificat les modifications nécessaires pour en faire un examen qui conférerait compétence et autorité aux professeurs d'éducation physique dans les établissements d'enseignement public du second degré.

Ce certificat (degré supérieur) ne répondait plus à l'importance justement prise par l'éducation physique dans le programme général d'éducation de la jeunesse. Si, dans quelques pays d'Europe, l'éducation physique semble plus avancée qu'en France, c'est précisément parce que la formation des professeurs chargés de cette discipline y est plus complète et qu'en particulier, les maîtres ayant étudié, comme connaissances de base, les diverses sciences auxquelles se rattache l'éducation physique, peuvent être non seulement des exécutants et des démonstrateurs d'exercices physiques, mais de véritables éducateurs, capables, par leur culture générale et par leur autorité morale, de diriger, avec toute l'autorité nécessaire, l'éducation physique et de faire l'éducation non seulement des muscles, mais encore de la volonté et du caractère des élèves qui leur sont confiés.

La création des instituts d'éducation physique des universités, intervenue à la suite des vœux émis par le congrès national d'éducation physique à Bordeaux en 1923, la création toute récente d'une école normale d'éducation physique dont le programme d'enseignement comporte, à la

fois, une culture physique complète et une culture générale solide et équilibrée ont marqué la volonté du Gouvernement de mettre l'éducation physique et ses maîtres à leur juste place dans l'ensemble de l'éducation nationale. La même préoccupation a inspiré les conseils compétents dans l'étude des modifications à apporter au certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré supérieur).

Le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à votre haute approbation est le résultat de leurs travaux. Il institue au-dessus du certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré élémentaire) un certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique qui sera exigé de tous ceux qui voudront être chargés d'un emploi dans les établissements publics d'enseignement. Il sera divisé en deux parties: la première partie remplacera l'actuel degré supérieur du certificat d'aptitude à l'éducation physique, qui changera de nom, mais qui restera un examen et confèrera à ceux qui le possèdent un titre d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique; la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat sera un concours chargé de choisir parmi les titulaires de la première partie ceux à qui seront confiés les emplois de professeurs d'éducation physique dans les établissements publics d'enseignement du second degré (lycées, collèges, écoles primaires supérieures, écoles de l'enseignement technique). C'est la signification générale du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.